



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 22 décembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier -

Charrière (Chaussée Isabelle de)

Signal 4.09 OSR « Impasse » avec plaque complémentaire « 100 mètres ».

A l'intersection d'avec la rue de Coquemène.

Signal 2.49 OSR « Interdiction de s'arrêter » avec plaque complémentaire 5.05 OSR indiquant le début de la prescription.

A l'est de l'immeuble portant le n°1.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 05 JAN. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.